



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-050

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /**

53-2022-05-11-00003 - AP raa 11mai2022 DEVALAVIEILLEJY Affut Aron (2 pages)

Page 3

## **Sous-préfecture de Château-Gontier /**

53-2022-05-11-00004 - Epreuves sportives?? Descente de la Mayenne (4 pages)

Page 6

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-05-11-00003

AP raa 11mai2022 DEVALAVIEILLEJY Affut Aron



Arrêté du 11 mai 2022

portant organisation d'une chasse particulière de tirs à l'affût aux sangliers  
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Jean-Yves De Vallavieille,  
sur la commune de Aron

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que des chasses particulières doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées ;

Considérant la demande du lieutenant de louveterie, Monsieur Jean-Yves De Vallavieille, datée du 11 mai 2022, pour limiter les dégâts sur les cultures ;

Considérant les dégâts importants aux cultures de maïs chez M. Rondeau Simon, à la Ferme du Grand Messé, sur la commune de Aron (53440), régulièrement occasionnés par les populations de sangliers ;

Considérant que le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** . – Pour prévenir les dégâts agricoles, Monsieur Jean-Yves de Vallavieille, lieutenant de louveterie, domicilié Bel -Air – 53110 Melleray la Vallée, est autorisé à tirer à l'affût aux sangliers sur les parcelles exploitées par M. Rondeau, à la Ferme du Grand Messé à Aron, le 12 mai 2022, de 19h à 22h.

**Article 2.** - Après cette unique intervention, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la Cheffe de service  
Eau et Biodiversité

**signé**

Alexandre ROUX

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-préfecture de Château-Gontier

53-2022-05-11-00004

Epreuves sportives  
Descente de la Mayenne



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Château-Gontier**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'organiser une manifestation de nage avec palmes dans la rivière  
« La Mayenne » entre l'écluse de Mirwault et l'écluse de Pendu  
le 15 mai 2022 à Château-Gontier-sur-Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières "La Maine", "La Mayenne", "L'Oudon" et "La Sarthe" ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté conjoint des préfets de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne, du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « La Vieille Maine », « L'Oudon » et « La Sarthe » dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2022-04-27-00002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel Gesret, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Claude Brunel, président de l'association Hydro-sports Mayenne Angevine, club de plongée sous-marine, afin d'organiser une descente de la rivière « La Mayenne » en nage avec palmes entre l'écluse de Mirwault et l'écluse de Pendu (commune de Château-Gontier-sur-Mayenne), le dimanche 15 mai 2022 de 9 h 00 à 13 h 00 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du directeur départemental des services de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du président du conseil départemental ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des pièces nécessaires ;

Sur proposition ;

Maison de l'État – Sous-Préfecture,  
4, Rue de la Petite Lande - Château-Gontier  
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne  
Tél : 02 53 54 54 54

## A R R E T E

Article 1 : Le club de plongée sous-marine Hydro-sports Mayenne Angevine, représenté par son président, Monsieur Claude Brunel, est autorisé à organiser selon le dispositif de sécurité projeté, le dimanche 15 mai 2022, de 9 h 00 à 13 h 00, une descente de la rivière en nage avec palmes entre l'écluse de Mirwault et l'écluse de Pendu (commune de Château-Gontier-sur-Mayenne), sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue entre l'écluse de Mirwault et l'écluse de Pendu à Château-Gontier-sur-Mayenne pendant le déroulement de la manifestation soit de 9 h 00 à 13 h 00.

Le stationnement des bateaux sera interdit dans le bassin de compétition, seuls les bateaux officiels seront autorisés à naviguer.

L'autorité en charge de la navigation devra faire respecter l'avis à la batellerie concernant l'arrêt de la navigation fluviale des autres usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la coordination des activités de plaisance et à la sécurité des nageurs. Les bateaux d'encadrement devront signaler en permanence la présence des concurrents et les accompagner dans leur déplacement.

La réglementation de la navigation sera compatible avec un délai d'attente raisonnable pour le passage du secteur de compétition. L'organisateur prendra toutes les dispositions pour que la gêne des usagers de la voie d'eau soit limitée.

L'organisateur devra prendre un contact préalable avec l'exploitant du bateau «Duc des Chauvières II», gestionnaire du port rive droite, quai d'Alsace, en amont du pont de l'Europe, ainsi qu'avec la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, gestionnaire du port, rive gauche, en amont du Vieux Pont pour coordonner l'épreuve et les activités présentes dans le bief de Pendu.

Une attention particulière devra être apportée à l'information des propriétaires des bateaux stationnés dans les différents ports.

La nage hors chenal de navigation devra être privilégiée.

A l'issue des épreuves, le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (barge, balisage, etc.).

Les limites amont et aval du bassin de compétition seront balisées et signalées par des fanions de couleur rouge.

Article 3 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat », il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 4 : Pour assurer la sécurité des concurrents, l'organisateur devra :

- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée ;
- rappeler aux pilotes des bateaux de sécurité la conduite à tenir lors d'assistance à personne tombée à l'eau, l'abord, le débrayage du moteur et la technique de repêchage de la victime ;
- rappeler au responsable de la sécurité qu'il doit signaler son activation (commencement de l'épreuve) au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 53) par téléphone via le n° 18.



- prévoir un moyen d'appel et indiquer aux personnes devant donner l'alerte, les consignes permettant de renseigner précisément les secours publics, notamment sur le lieu et la rive exacte de l'accident, afin de déterminer les points de convergence avec les secours (tél. 18 ou 112) ;
- attirer l'attention des embarcations montantes et avalantes sur la présence des nageurs ;
- respecter à minima les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'études et sports sous-marins.

Article 5 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France et le service de navigation du Conseil Départemental afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux ne présente pas de contre-indication.

La manifestation pourra être annulée si le niveau d'eau n'est pas adapté au déroulement des épreuves en toute sécurité.

L'organisateur devra également s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'ait été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

Article 6 : L'organisateur est informé de la présence le long du parcours de nombreuses bouées lestées de chaînes et corps-morts, ainsi que diverses installations flottantes.

Une vigilance particulière devra également être apportée aux conditions de demi-tour en raison de la proximité du barrage de Pendu. Une embarcation de sécurité devra utilement être stationnée entre la zone de demi-tour et le barrage.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins et aux frais de l'organisateur, aux deux extrémités de la section du bief défini à l'article 1.

Article 8 : Le sous-préfet de Château-Gontier, le commandant de la gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental de la Mayenne et le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Claude Brunel, président de l'HSMA, club de plongée de Château-Gontier et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Gontier-sur-Mayenne, le 11 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la sous-préfecture de Château-Gontier

*Signé*

Christèle TILY

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif